



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

## **Avis**

**sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact  
relative au projet de création de zones de mouillage organisé porté par  
la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique  
(CAPNORD)**

**Communes de Saint-Pierre et du Carbet**

n°MRAe 2025APMAR1

## PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a rendu le **07 février 2025**, par délégation à son président, Mr Raynald VALLEE, un avis relatif à la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2018 qui concernait la création de zones de mouillage organisé porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CapNord) sur les communes de Saint-Pierre et du Carbet.

Les aménagements précités ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 portant autorisation environnementale unique.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La mission régionale d'autorité environnementale de la Martinique a été saisie par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique - siren: 200041788, 39 Lot La Marie 97225 MARIGOT-représentée par son président M. Bruno Nestor AZEROT, par un courrier réceptionné le 17 janvier 2025 relatif à la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2018 qui concernait un projet la création de zones de mouillage organisé sur les communes de Saint-Pierre et du Carbet. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe, n° 2018APMAR7, rendu le 23 août 2018 et publié sur le site de la MRAe Martinique : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-de-la-a554.html>

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 17 janvier 2025. Conformément au II de l'article R. 122-8 du Code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai d'un mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du Code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 22 janvier 2025 les services du Préfet de la Martinique, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique, du représentant de l'Etat en mer (Direction de la Mer) dont les contributions alimentent le présent avis.

Le présent avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>

Ainsi que sur le site de la DEAL de la Martinique : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>



zones de mouillage et d'équipements légers et trois pontons flottant au devant de la commune de Saint-Pierre.

Sur la ville de Saint-Pierre, il était prévu 130 mouillages (bouées) :

- au quartier Fort : 38 mouillages (24 pour unités de 12m, 12 pour unités de 15m et 2 pour unités de 18m), une capitainerie, un ponton fixe d'avitaillement et une cale de mise à l'eau ;
- au quartier Poudrière : 27 mouillages (19 pour unités de 12m, 5 pour unités de 15m et 3 pour unités de 18m), un ponton flottant, et un bloc sanitaire, un point de collecte de déchets et point d'information sur terre ;
- au quartier Le Mouillage : 65 mouillages (29 pour unités de 12m, 20 pour unités de 15m et 16 pour unités de 18m), un ponton flottant, et un bloc sanitaire, un point de collecte de déchets et point d'information sur terre .

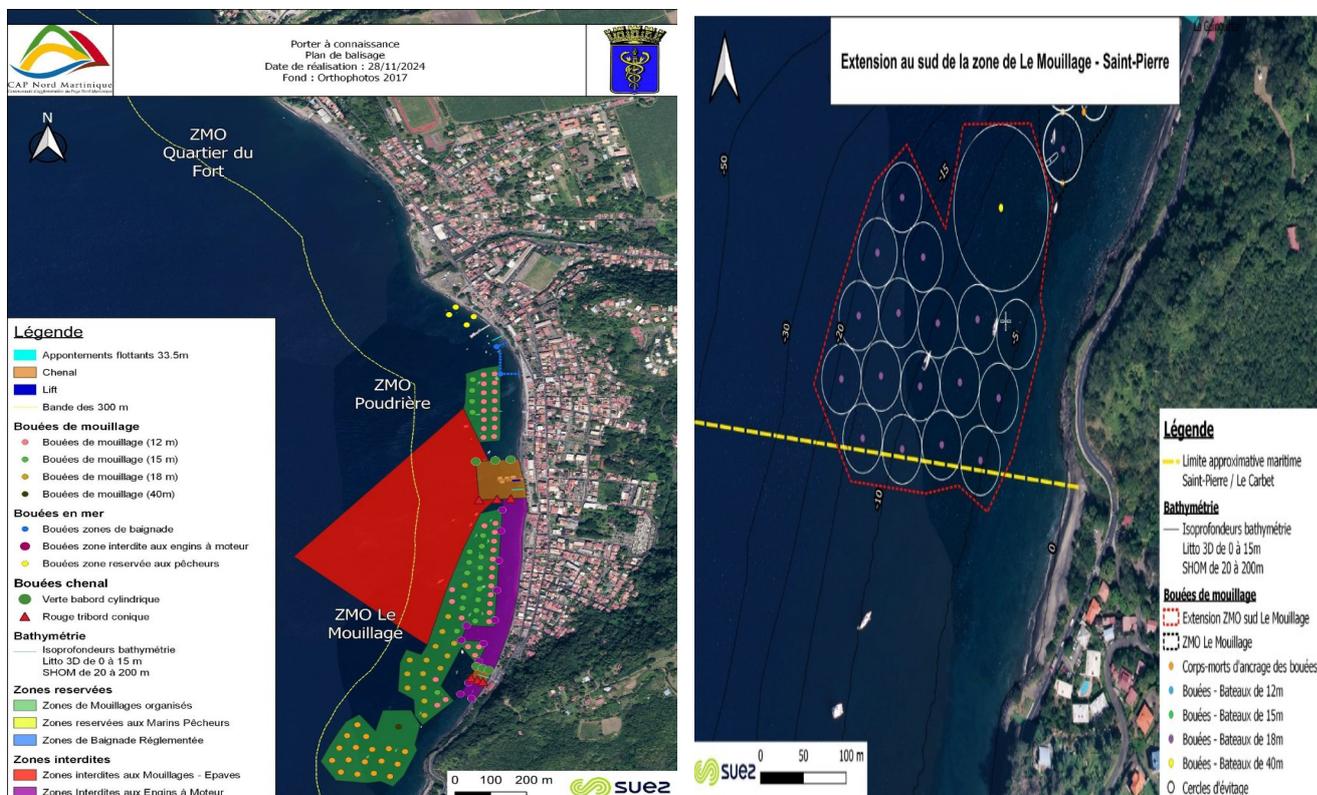
Sur le Carbet, le projet initial concernait la création de deux zones de mouillages avec pontons flottants et un bloc sanitaire, un point de collecte de déchets et point d'information sur terre.

Les zones de mouillages sont exclusivement destinées à l'accueil des navires de plaisance, y compris à usage professionnel. L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager d'une redevance pour service rendu au gestionnaire.

### Le Projet modifié

La collectivité, suite à des échanges avec différents acteurs locaux, a remis en cause le projet et redéfini des zones de mouillages sur Saint-Pierre avec la suppression de 56 bouées/mouillages et la création de 18 mouillages :

- suppression de la zone de mouillage du Fort (38 bouées), de 8 bouées sur la Poudrière et 10 bouées sur Le Mouillage ;
- ajout de 18 mouillages sur le quartier Le Mouillage au sud (17 bouées pour des bateaux de 18 m et 1 bouée sur le bateau de 40 mètres).



Extension sud coté quartier Mouillage (18 bouées)

La suppression des installations au quartier du Fort remet en cause le projet de capitainerie qui fera l'objet de nouvelles études.

La mise en place des corps-morts se fera avec l'aide de plongeurs spécialisés qui veilleront à l'absence de destruction d'habitat sensibles et d'espèces protégées de coraux.

## Enjeux environnementaux

Les enjeux identifiés par la MRAe :

- **la bio-diversité** à travers la protection et la préservation des colonies coralliennes, des zones d'alimentation et zones de pontes des tortues marines ;
- **les risques de pollution du milieu aquatique** à travers les rejets déversés au droit des baies et franges littorales ;
- **le patrimoine et le paysage** relativement à l'interception de zones de protection de nombreux monuments historiques présents sur la commune de Saint-Pierre et de la présence d'épaves dans la baie.

Dans son avis du 23 août 2018, la mission régionale d'autorité environnementale de la Martinique recommandait notamment :

- de compléter l'état initial de l'environnement avec des données Faune et Flore terrestres à jour afin de préciser les incidences environnementales du projet et affiner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes;
- de préciser les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les espèces et les habitats protégés et, le cas échéant, intégrer les demandes de dérogation correspondantes en applications des articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique prévue au titre des articles L.181-1 et suivants de ce même code.
- de compléter l'analyse des incidences environnementales du projet et préciser la nature des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes au titre de la protection de la biodiversité, de la mitigation des risques naturels et du paysage;
- de développer l'analyse des incidences environnementales du projet au travers des volets transport et multimodalité et préciser la nature des mesures d'évitement et de réduction correspondantes, ces volets conditionnant l'attractivité des zones de mouillage projetées.

## Sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci à chaque étape d'évolution du projet.

### État initial et incidences :

Le porté à connaissance (PAC) qui accompagne la demande présente un état initial de l'environnement concernant le projet modifié relativement au milieu physique (fond marins), naturel (habitat, faune...) et humain. Le document rappelle les incidences envisagées du projet de 2018 et compare avec le projet modifié notamment par l'abandon de la zone de mouillage du quartier du Fort.

- Les fonds marins sur la nouvelle zone d'implantation sont dits sableux et détritiques (roche sédimentaire composée d'au moins 50% de débris provenant de l'érosion), favorables à une zone de mouillage. La bathymétrie est comprise entre 5 et 20 m. Les incidences sur le milieu physique n'apportent pas d'impacts supplémentaires par rapport au projet initial.

- En ce qui concerne le milieu naturel, la suppression des 38 mouillages du quartier du Fort, qui comporte une zone avec substrat rocheux à peuplements coralliens, constitue un évitement important d'impacts sur des espèces protégées. Il en est de même pour la suppression des 8 bouées au quartier Poudrière et 10 bouées au quartier Le Mouillage. Par ailleurs, les 18 nouveaux mouillages vont être implantés sur un habitat de type herbiers à *Halophila stipulacea* sur sables, donc moins sensible d'un point de vue environnemental, car l'herbier identifié est une espèce exotique envahissante.

Le porter à connaissance consacre un sous-chapitre aux tortues marines et présente plusieurs cartes montrant la proximité des zones de mouillages du projet qui longent les plages recensées comme site de pontes. Le projet modifié, par la suppression du mouillage sur le quartier du Fort, réduit le périmètre de contact et l'extension de la zone « Le Mouillage » ne se situe pas directement en face d'une plage.

Le dossier conclut à un amoindrissement des incidences du projet modifié sur le milieu naturel par réduction des emprises à terre, réduction des surfaces d'herbiers servant de zone d'alimentation des tortues et réduction du périmètre de contact avec les zones de pontes.

Toutefois la MRAe souligne que l'impact potentiel du projet sur les sites de pontes des tortues marines reste présent et que la remarque, inscrite dans l'avis 2018APMAR7 rendu le 23 août 2018, relative aux dérogations espèces protégées demeure pertinente pour le projet modifié. Les aménagements prévus au droit des plages et qualifiés de « légers » (bloc sanitaires, dispositif de collecte de déchet et point d'information) ne sont pas sans impacts potentiels. **La MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).**

- Sur le milieu humain, le document rappelle que la modification a été engagée pour permettre de répondre aux attentes des acteurs impliqués tout en permettant de maintenir un nombre approprié de mouillages assurant la viabilité économique. Les aménagements à terre, dont la capitainerie, ayant été reportés, les périmètres de protection des monuments historiques ne sont pas évoqués. L'impact sur le milieu humain est jugé faible.

La MRAe remarque que le porter à connaissance n'évoque pas les caractéristiques du mouillage dédiés aux navires de grande taille (jusqu'à 40mètres) dont les incidences sur l'environnement pourraient nécessiter un traitement particulier tant sur les travaux de mise en place que sur les services et infrastructures à disposition des plaisanciers (notamment le dispositif de traitement des eaux grises/noires). **La MRAe demande que soient ajoutées au dossier d'autorisation environnementale une description du dispositif de mouillage des navires de grande taille et une analyse des impacts potentiels sur l'environnement.**

#### Mesures d'évitement et de réduction

Le porter à connaissance liste des mesures relatives aux phases de chantier et de mise en services destinées à préserver la qualité des eaux, et à limiter les incidences sur la faune/flore sous marine et le milieu terrestre.

Ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°R02-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 portant autorisation environnementale qui contient des prescriptions particulières qui concernent la phase de conception (corps-morts, pontons, nettoyage de fonds par enlèvement

des déchets anthropiques), la phase chantier (éco-conception des mouillages, mesures de protection des plages, restriction des pollutions sonores et lumineuses, limitation de diffusion de matières en suspension, choix de période de réalisation des travaux, plan de surveillance des mammifères marins, préservation de la qualité des eaux de baignades...) et en phase d'exploitation (vérification de la stabilité des corps-morts, collecte des déchets et des eaux noires et grises, maintenance et surveillance des équipements réalisés...).

L'arrêté prévoit également une série de mesures de suivi environnemental portées par le maître d'ouvrage, notamment un suivi photo/vidéo permettant de suivre les atteintes portées à l'environnement ou encore un tableau de suivi relatif à la gestion des déchets et des eaux noires/grises qu'il tient à disposition de la police de l'eau de la DEAL.

La MRAe remarque que le porter à connaissance ne contient pas de précisions sur le futur emplacement de la capitainerie, ni sur celui du dispositif d'avitaillement en carburant. La MRAe rappelle que ces aménagements, prévus dans l'arrêté d'autorisation, peuvent devoir faire l'objet d'une demande d'actualisation de l'étude d'impact s'ils se situent hors des périmètres les concernant visés par l'étude d'impact initiale ayant fait l'objet de l'avis précité de la mission régionale d'autorité environnementale de la Martinique (n° 2018APMAR7).

À noter que le périmètre d'extension de la zone « Le Mouillage » devra faire l'objet d'une saisie du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm) pour s'assurer de l'absence d'épave présentant un intérêt.

Par ailleurs, cette même zone « Le Mouillage » se situe à proximité d'un emplacement prévu pour l'implantation d'un dispositif d'amarrage pour bateaux de croisières (jusqu'à 273 m de long) composé d'un coffre, de 3 lignes de chaînes de longueur entre 100 et 200 m et de 3 ancres de dragages. Ce projet est porté par le Grand Port Maritime de la Martinique qui devra être informé par CapNord. Les effets cumulés devront être évalués.

#### Conclusion :

Les caractéristiques des modifications apportées au projet initial, porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (siren 200041788) représentée par son président M. Bruno Nestor AZEROT, ne sont pas de nature à modifier les incidences sur l'environnement déjà identifiées.

Le projet faisant l'objet de la demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact présente globalement un amoindrissement des impacts sur l'environnement. **Une actualisation de l'étude d'impact n'est pas nécessaire.**

**Mr Raynald VALLÉE**

**Président de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de la Martinique**

